

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Lyon, le

30 OCT. 2017

Affaire suivie par : Marc CHATELAIN
Pôle préservation des milieux et des espèces
Tél. : 04 26 28 66 11
marc.chatelain@developpement-
durable.gouv.fr
SEHN-17-PPME-366-MC

LIGNES DIRECTRICES

OBJET : *Participation du public en matière d'autorisations individuelles de travaux en réserves naturelles nationales*

PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'article 7 de la charte de l'environnement prévoit que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Les articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement, définissent les modalités de la participation du public.

Les articles L.123-19-2 à L.123-19-7 précisent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public est applicable aux décisions individuelles, parmi lesquelles les autorisations délivrées dans le cadre de la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle.¹

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition. Ce délai peut exceptionnellement être réduits lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie. En cas d'urgence absolue justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public, la participation du public n'est pas mise en œuvre.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

¹ La réglementation propre aux réserves naturelles met par ailleurs également en œuvre des décisions administratives à portée générale (approbation du plan de gestion, arrêtés préfectoraux pris en application du règlement défini par le décret). La participation du public est également applicable à celles-ci, mais sur la base de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. En particulier, le délai ne peut alors être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition.

Par ailleurs, l'article L.123-19-6 prévoit que : « *Ne sont pas soumises à participation du public [...] Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article L. 123-19-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé* ».

RÉGIME D'AUTORISATION EN RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ÉTAT OU DE L'ASPECT D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (procédure dite « lourde »)

L'article L.332-9 du code de l'environnement dispose que les « [...] territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciales [...] du représentant de l'Etat [...] ».

En application de cet article, l'article R.332-23 du code de l'environnement précise qu'une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle est adressée au préfet accompagnée :

- d'une note descriptive du projet,
- d'un plan de situation détaillé,
- d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications,
- d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement.

Il est nécessaire que les prescriptions du décret de la réserve naturelle concernée ouvrent la possibilité d'instruire une telle autorisation pour les travaux, constructions ou installations visés.

Les travaux, constructions ou installations visés font de plus obligatoirement l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (article R.414-19 du code de l'environnement), **que la réserve naturelle se situe ou non dans un tel site.**

Sauf cas particuliers (dont celui de l'autorisation environnementale), le préfet se prononce dans un délai de cinq mois (article R.332-34 du code de l'environnement) après avoir recueilli l'avis des conseils municipaux concernés, du conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN) et de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS).

AUTRE CAS D'AUTORISATION PRÉVU DANS LE CADRE DU DÉCRET D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (procédure dite « légère »)

Le décret de classement d'une réserve naturelle peut par ailleurs soumettre à autorisation préfectorale ou à déclaration préalable d'autres types de travaux, constructions, installations ou activités non susceptibles de modifier l'état ou de l'aspect de la réserve.

Ces travaux, constructions, installations ou activités sont susceptibles d'être soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Lorsqu'une telle autorisation est requise, le préfet se prononce le cas échéant après avis des instances de la réserve (comité consultatif, conseil scientifique), mais les avis du CSRPN et de la CDNPS ne sont pas requis.

**LIGNES DIRECTRICES DÉFINIES EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
POUR DÉTERMINER LES DEMANDES D'AUTORISATION
DE MODIFICATION DE L'ÉTAT OU DE L'ASPECT
D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE
À SOUMETTRE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

**1. LA PROCÉDURE D'AUTORISATION EST INSTRUITE DANS LE CADRE D'UNE
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, DÉFINIE AUX ARTICLES L.181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La procédure d'autorisation environnementale donnant lieu à enquête publique, conformément aux articles R.181-35 et suivants, la participation du public est considérée comme assurée dans ce cadre.

**2. LA PROCÉDURE D'AUTORISATION N'EST PAS INSTRUITE DANS LE CADRE
D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Lors du dépôt de la demande, les services de l'État déterminent, après consultation du gestionnaire de la réserve naturelle, si les travaux prévus conduisent à une modification significative de l'état ou de l'aspect de la réserve.

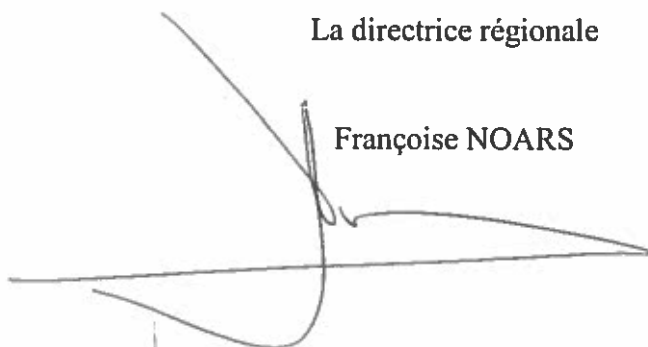
- Lorsque le projet implique la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle au sens de l'article L.332-9 du code de l'environnement (*cf* précédemment, cas d'une procédure « lourde »),
 - ou que les travaux, constructions, installations ou activités visés entrent dans le champ de l'évaluation des incidences Natura 2000 (*cf* précédemment, cas de l'ensemble des procédures « lourdes » et de certaines procédures « légères »),
- **le projet est considéré comme susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, auquel cas la participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement est mise en œuvre.**
- Lorsque que le projet n'implique pas de modification significative de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle (*cf* précédemment, cas d'une procédure « légère »),
 - et que les travaux, constructions, installations ou activités visés n'entrent pas dans le champ de l'évaluation des incidences Natura 2000,
- **le projet est considéré comme n'étant pas susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, auquel cas la participation du public prévu à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement n'est pas conduite.**

A titre d'exemple, les demandes portant sur les travaux, constructions, installations ou activités suivants pourront être considérées comme non susceptibles d'avoir un effet direct et significatif sur l'environnement et donc dispensées de la participation du public :

- *organisation de manifestations culturelles ou sportives dès lors qu'elles sont dispensées de l'évaluation d'incidences Natura 2000 en application des arrêtés préfectoraux définissant les listes départementales en la matière,*
- *circulation de véhicules à des fins scientifiques, ou pour l'entretien ou la gestion courante du patrimoine naturel ou bâti,*
- *travaux d'entretien ou de gestion courante du patrimoine naturel ou bâti,*
- *prélèvement d'espèces à des fins scientifiques (sauf cas des espèces protégées),*
- *travaux réalisés sous le régime de la déclaration préalable par les propriétaires ou gestionnaires lorsque ceux-ci sont prévus dans le document de gestion approuvé par le préfet, qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact (article R.332-26 du code de l'environnement),*
- *décisions modificatives (changement d'identité d'une personne habilitée, etc.) dès lors que les prescriptions environnementales de la décision initiale ne sont pas substantiellement modifiées.*

La directrice régionale

Françoise NOARS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.